

ARRETE N° 409 /017 /92 DU 23/3/92 PORTANT
CREATION DU POOL DES MARINS

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ;

Vu la constitution spécialement son article 97 ;

Vu l'ordonnance n° 66/98 du 14 mars 1966 portant Code de la Navigation Maritime ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance-loi n° G7/310 du 09 aout 1967 portant code du travail ;

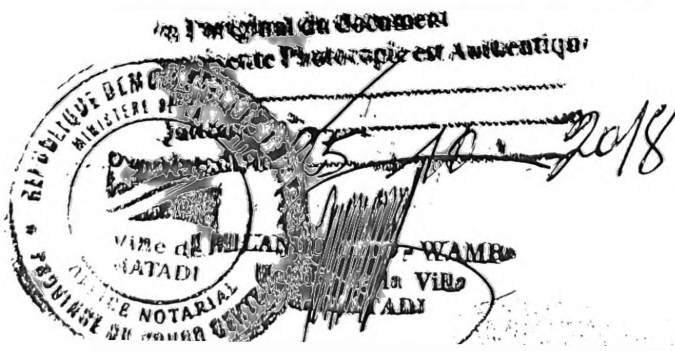
Vu l'ordonnance n°91/304 du 28 novembre 1991 portant nomination des Ministres ;

Vu les résolutions du Séminaire sur la politique et les stratégies pour le développement du secteur des transports et communications au Zaïre, en ce qu'elles déplorent l'absence d'un cadre de concertation devant régler les problèmes des marins.

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé à MATADI au sein du Ministère des Transports et Communications un Organisme doté d'une autonomie administrative et financière dénommée « POOL DES MARINS ».

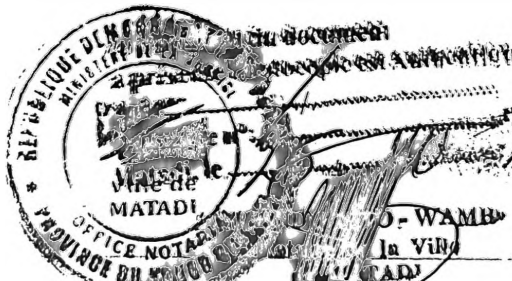


Le POOL s'adapte dans ses structures et son fonctionnement aux impératifs du développement. Le « POOL DES MARINS » est placé sous l'autorité directe du Ministre des Transports et Communications.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, le terme « marins » désigne toutes les personnes inscrites au matricule général des marins à MATADI et qui sont employés comme membres de l'équipage à bord des navires de commerce ou de pêche, effectuant une navigation maritime y compris les marins travaillants « off-shore ».

Article 3 : Le « POOL DES MARINS » a pour objet de gérer tous les problèmes sociaux des marins et leur famille. Il procure gratuitement des engagements maritimes ou des prestations à terre aux marins résidant sur le territoire de la République du Zaïre. A cet effet, le POOL a notamment pour mission de :

01. Recruter les marins selon les besoins et recevoir les offres d'emploi de la part des armateurs ;
02. Chercher des débouchés pour les marins ;
03. Négocier les conditions de travail et les avantages sociaux avec les utilisateurs sous forme de contrat collectif de travail ;
04. Placer les marins à la demande des armateurs ;
05. Pourvoir à l'établissement du contrat d'engagement maritime et assurer le suivi de son exécution ;
06. Assurer le suivi des voyages ainsi que du rapatriement des marins



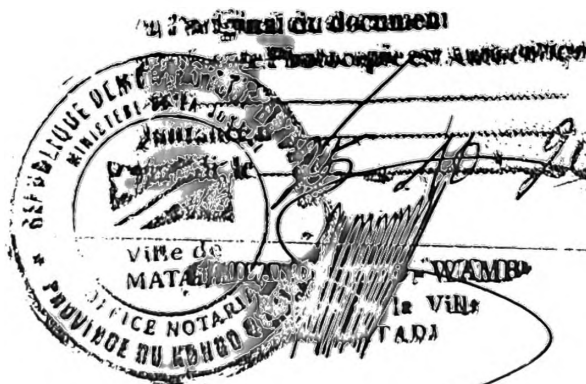
07. Assurer la formation et le perfectionnement professionnel des marins ;
08. Assurer l'affiliation des marins à l'INSS et éventuellement organiser un régime complémentaire d'assurance sociale ;
09. Effectuer les versements à l'INSS, des cotisations des marins en voyage et à terre ;
10. Assurer les soins de santé des marins à terre ainsi qu'à leur famille ;
11. Payer les indemnités d'attente aux marins à terre.
12. Percevoir les prestations des marins ainsi que les frais administratifs armateurs ;
13. Les accidents de travail survenus en cours de voyage ou à terre pour les prestations temporaires sont couverts par les armateurs.

CHAPITRE II : RESSOURCES

Article 4 : Le fonds de démarrage sera constitué des apports de l'Etat, des armateurs de l'Etat des autres bénéficiaires des services du « POOL DES MARINS ».

Article 5 : Les ressources de « POOL DES MARINS » sont constituées de diverses rétributions des services rendus aux armateurs, des cotisations des marins des dons et des legs.

Article 6 : Le montant des cotisations des marins sera déterminé par le Secrétaire Permanent après avis du Conseil.



- Article 12 : En cas de besoin, le Président du Comité peut inviter à la réunion du Conseil, toute personne qui, en raison de son expérience et ou de ses connaissances, est en mesure de donner des avis techniques utiles.
- Article 13 : Le Conseil assume des fonctions essentiellement délibératives. Il prend ses décisions à la majorité absolue. Toutes les décisions du Conseil sont communiquées au Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale dans les dix jours de leur adoption. Celui-ci peut, dans un délai de sept jours francs au maximum, suspendre l'exécution de toute décision du Conseil qui paraîtrait non conforme à une bonne gestion du POOL DES MARINS. Passé ce délai, la décision est réputée exécutoire.
- Article 14 : Le Conseil arrête, par voie de règlement intérieur, soumis à l'approbation du Ministre des Transports et Communications les règles relatives au fonctionnement du Conseil et du Secrétariat Permanent.
- Article 15 : Les membres du Conseil reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Secrétaire Permanent sur avis du Conseil approuvé par le Ministre des Transports et Communications.
- Article 16 : Le Secrétariat Permanent du POOL DES MARINS est dirigé par un Secrétaire Permanent et un Secrétaire Permanent Adjoint. Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre des Transports et Communications.
- Article 17 : Le Secrétaire Permanent assume la gestion courante. Il supervise et coordonne l'ensemble des activités du POOL. A ce titre, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires lui reconnus par la Loi et les règlements en vigueur. Il gère le personnel, les crédits ainsi que les biens meubles et immeubles présents et à venir mis à la disposition du POOL DES MARINS avec l'assistance du Secrétaire Permanent Adjoint.



Article 18 : Le personnel technique du POOL DES MARINS est recruté parmi les agents des Ministères du Travail et de la Prévoyance Sociale et des Transports et Communications, des armements et de marins choisis pour leurs compétences et leur expérience professionnelle.

Article 19 : Le Secrétaire Permanent propose au Ministre des Transports et Communications, après avis du Conseil les matières suivantes :

1. l'organigramme du POOL DES MARINS,
2. les salaires et autres avantages du personnel du POOL
3. le barème des sanctions du personnel du POOL,
4. les conditions d'inscription au registre du POOL DES MARINS sur la liste d'attente,
5. l'ordre de priorité à respecter au moment de la présentation des marins à l'embauche.
6. la fixation des tarifs de facturation pour les services rendus aux armateurs.

CHAPITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE

Article 20 : Les comptes du POOL sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur.

Chaque année, avant le 1^{er} octobre, le Secrétaire Permanent soumet, après adoption par le Conseil, un projet de budget pour l'exercice suivant à l'approbation du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Chaque année, il est également soumis à cette procédure, avant le 30 avril, les comptes de l'exercice précédent.

L'année financière commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.



CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 : A titre transitoire, sont maintenues en vigueur jusqu'à la publication du règlement des services dont question à l'article 13, toutes les dispositions légales et réglementaires régissant la gestion des marins zaïrois.

Article 22 : Le Secrétaire Général aux Transports et Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 23/03/1992.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS,

Prof. IFEFA MANDJI.-

